

STATUTS DU GUC GENERAL
(Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2008)

- PREAMBULE -

Le GUC créé en 1922 a été organisé dès sa création en Club Omnisport (un seul Conseil d'Administration (CA), un seul Bureau, un seul Président), les sections n'étant pas dotées de la personnalité juridique. Au regard du développement du club et sans remettre en cause l'esprit omnisport originel l'Assemblée Générale (AG) a décidé en 1975, pour rendre plus efficiente la gestion de l'ensemble des activités, de confier la personnalité morale et juridique à chaque section constitutive du club. Pour garder l'esprit et l'éthique du club il a été prévu que les sections devaient, pour bénéficier de l'appellation GUC, adopter les statuts types votés par l'AG du GUC Général. Dans le cadre de ses activités chaque section, tout à la fois, participe au développement de la politique définie par l'AG du GUC Général et conduit ses actions propres dans le respect des principes énoncés aux présents statuts.

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'Association Grenoble Université Club Général ci après dénommée GUC Général, fondée le 12 septembre 1922, a pour objet la pratique des sports de compétition et de loisirs et toute forme d'action ayant l'activité physique et sportive comme objet.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Grenoble.

Cette Association est régie par la Loi de 1901. Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Isère sous le n° 628 le 14 septembre 1922.

Elle a reçu l'agrément sport le 10 novembre 1954, sous le n° 13 864.

Elle reconnaît et regroupe à travers toutes les associations à vocation spécifique ci après dénommées « SECTIONS » leurs adhérents, qui par voie de conséquence sont membres du GUC Général

Pour bénéficier de l'appellation GUC, ces sections doivent respecter les dispositions statutaires obligatoires adoptées par l'Assemblée Générale du GUC Général et mentionnées dans les « statuts types de sections ».

Elle est affiliée à l'UNCU (l'Union Nationale des Clubs Universitaires).

ARTICLE 2

Le GUC Général s'inscrit dans les principes de la Charte pour un sport éthique adoptée par l'UNCU la 30 janvier 2002 et annexée aux présents statuts.

Le GUC Général a pour but :

- 1) de promouvoir, d'organiser, de coordonner la pratique des activités physiques, sportives et de plein air, dans l'Enseignement Supérieur à Grenoble en respectant les dispositions du Code de l'Education de l'Enseignement Supérieur
- 2) de défendre et de propager l'idéal moral du sport scolaire et universitaire : esprit d'amateurisme, de camaraderie, d'entraide
- 3) de participer à l'une des missions de l'Université définie par la Loi d'Orientation en facilitant les "activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète"
- 4) de maintenir et d'affirmer les liens entre les sportifs universitaires grenoblois regroupés au sein de ses sections.
- 5) de contribuer à l'image de marque des Universités de Grenoble, en particulier en participant aux compétitions "civiles" des Fédérations Sportives Françaises et aux compétitions universitaires qui lui sont réservées
- 6) de participer à la mission "d'éducation permanente" assignée aux institutions universitaires par la Loi d'Orientation, en particulier en faisant bénéficier à toutes les catégories de la population, des moyens, de l'action et du rayonnement des universités de l'agglomération
- 7) de favoriser l'insertion et la promotion professionnelles des adhérents du club et éventuellement d'autres publics intéressés au moyen notamment de formations qualifiantes
- 8) de contribuer ainsi à ouvrir l'université sur la Cité et à la Cité
- 9) d'être une structure d'accueil pour faciliter la préparation et la promotion sociale des athlètes de haut niveau en milieu universitaire, en contribuant en particulier à l'organisation et à l'animation de sections Sport Etudes Universitaires
- 10) d'organiser et d'animer des Ecoles de Sport pour scolaires, afin de permettre à ces derniers de concilier au mieux les études et la pratique sportive et d'accéder à la qualité d'athlètes universitaires de haut niveau
- 11) de contribuer au plein emploi des installations universitaires et d'en organiser, le cas échéant, la gestion

- 12) d'assurer la gestion et le fonctionnement de divers services matériels, notamment de coopérative, centrale d'achat et de tout cercle de jeunes, foyer ou organisme contribuant à l'animation et au développement du Club.

L'Association GUC Général s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

ARTICLE 3

Le GUC Général regroupe en son sein tous les membres des sections sportives universitaires grenobloises spécialisées et dont l'appellation est GRENOBLE UNIVERSITE CLUB, suivie ou précédée du nom de la spécialité sportive concernée. Après accord du CA du GUC Général, une section, en fonction d'un contexte particulier pourra déroger à cette règle d'appellation.

Le CA du GUC Général propose à son Assemblée Générale les dispositions statutaires obligatoires mentionnées dans les statuts types de section que devront adopter et respecter les sections du GUC. Par ailleurs, sur la base de la conformité des dispositions proposées avec les statuts types des sections, les statuts du GUC Général et la Charte, il donne son accord sur les projets :

- de modification des statuts de celles-ci
- de fusion avec des clubs extérieurs

Les sections jouissent de la personnalité morale et à ce titre elles sont seules responsables civilement et financièrement.

L'admission d'une nouvelle section est prononcée par le Conseil d'Administration du GUC Général.

L'exclusion d'une section qui interdit l'utilisation de l'appellation GUC est prononcée par l'AG du GUC Général selon les conditions suivantes :

Notification au président de la section concernée par lettre recommandée des motifs justifiant l'exclusion.

Droit de réponse donné au Président de la section dans un délai de 30 jours à compter de la notification

La cotisation annuelle de membre adhérent du GUC Général est fixée par son Assemblée Générale et est perçue en même temps que la cotisation propre à chaque section.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

ARTICLE 3 BIS : Propriété et protection

Le GUC Général est propriétaire de son sigle GUC (*sport concerné ou équivalent accepté par le Conseil d'Administration du GUC Général*). Ce sigle, son logo, ses couleurs ont été déposés le 25 février 2002

sous le n° 02 3149984 auprès de l'Institut National de Protection de la Propriété Intellectuelle (INPI) et enregistrés sous les classes 16, 35, 38, 41, 42 de la classification internationale.

La non-reconnaissance, ou la radiation d'une section, lui interdit l'utilisation de l'appellation GUC (sport concerné) ou toute appellation équivalente ayant fait l'objet d'un accord par le Conseil d'Administration du GUC Général.

ARTICLE 4

En cas de radiation d'un membre d'une section, celle ci transmettra au GUC Général les éléments justificatifs de cette radiation. Le CA du GUC Général statuera sur le maintien de sa qualité de membre du GUC Général.

Les membres d'une section ne perdent pas la qualité de membre du GUC Général, en cas de dissolution ou de radiation de la section.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et être âgés de 18 ans au premier janvier de l'année de vote.

Le Conseil se compose de membres de droit et de membres élus par les Assemblées Générales de chacune des sections.

Siègent à titre de membres de droit :

- les quatre Présidents des Universités de Grenoble (de droit Vice-Président du GUC Général) ou leurs représentants
- le Directeur du Service des Sports de Grenoble Universités ou son représentant
- le Président de chacune des sections

Siègent à titre de membres désignés :

- un représentant (autre que le Président) désigné chaque année par chacune des sections

L'un des deux représentants de chacune des sections doit relever de la communauté scolaire et universitaire.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration s'entoure de diverses Commissions Techniques regroupant des dirigeants des diverses sections du G.U.C. et de personnalités invitées à titre consultatif en raison de compétences particulières.

La "Commission des finances". Elle est composée de 10 représentants de section (1 seul par section,) désigné par le CA du GUC Général après appel à candidature auprès des sections. Elle est présidée par le Président du GUC Général ou le Président Délégué ou leur représentant, assisté du (de la) Trésorier(e), membre de droit.

Elle est chargée de proposer au CA du GUC Général la politique financière du Club et en particulier de préparer la proposition de budget et la répartition des aides aux sections du GUC.

Elle est convoquée par le Président ou le Président Délégué ou sur demande de 3 de ses membres.

La Commission « des Présidents de section du G.U.C. ». Cette Commission étudie les questions de politique générale du G.U.C. portant notamment sur la formation et l'insertion professionnelle des athlètes, les problèmes d'éthique...

La commission « Jeunes dirigeants » dont l'objectif est la formation de dirigeants. Elle élabore des projets d'action qui sont soumis régulièrement au Conseil d'Administration. Elle désigne les jeunes qui seront amenés à participer aux stages de formation jeunes dirigeants de l'UNCU.

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers Présidents de section en exercice.

Le CA ne peut valablement délibérer que si 1/3 de ses membres est présent ou représenté.

L'ordre du jour fixé par le Bureau et joint à la convocation, est notifié par lettre ou courrier électronique, au moins huit jours avant la réunion. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont archivés au secrétariat du GUC Général.

Les décisions du CA sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret si un membre le demande, un Président, un Président Délégué, un Secrétaire Général, un Trésorier, les Vice-Présidents dont un au

moins est étudiant et des membres, qui constituent le Bureau du GUC Général. Les membres du Bureau relevant de la communauté universitaire et scolaire doivent être majoritaires.

Le Bureau peut s'adjoindre en qualité d'invité à titre consultatif, toute personne qui par ses compétences peut l'aider dans ses missions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président du GUC Général assure la représentation du club et de ses sections, auprès des instances universitaires (Universités, Union Nationale des Clubs Universitaires - UNCU-), Conseil National et Régional du sport universitaire), et auprès des collectivités locales, territoriales et plus généralement auprès des pouvoirs publics pour tout sujet relevant de la mise en œuvre de la politique générale définie par l'Assemblée Générale du GUC Général

A ce titre les Présidents de sections tiennent informé le Président du GUC général des diverses démarches qu'ils sont susceptibles d'entreprendre auprès de ces instances.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend, pour chaque section dont les membres sont à jour de leurs cotisations, quatre représentants (incluant les 2 représentants au CA) désignés par le CA de chaque section.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Chaque représentant est porteur d'un nombre de voix établi en fonction du nombre de membres de chacune des sections selon le barème suivant :

- moins de 50 membres	:	1 voix
- de 50 à 99 membres	:	2 voix
- de 100 à 500 membres	:	3 voix
- au-delà de 500 membres	:	4 voix

Elle se réunit au moins une fois sur convocation du Président et sur un ordre du jour défini par le Conseil d'Administration. Elle peut se réunir à la demande du quart au moins de ses membres sur un ordre du jour proposé par ceux-ci.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière du GUC Général. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation annuelle au GUC Général, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'AG prend toute décision concernant le patrimoine immobilier de l'association, notamment vente ou achat d'immeuble ou constitution d'hypothèque.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant sont présents ou représentés. Dans le cas contraire une deuxième Assemblée Générale est convoquée sans condition de quorum à quinze jours d'intervalle au moins.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

Les moyens financiers du GUC Général proviennent :

- des cotisations de ses membres
- de ses ressources propres
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités, les Comités Régionaux et Départementaux de l'UNCU...
- des subventions qui lui sont allouées et des crédits qui lui sont ouverts par les Universités de Grenoble

La gestion financière est assurée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, conformément aux décisions du Conseil d'Administration. Le GUC Général est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Hors les dispositions de l'instruction fiscale du 18/12/06, les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

La modification des statuts ne peut être votée que par une Assemblée Générale extraordinaire, comportant ce point précis à l'ordre du jour et convoquée à cet effet par le Président du GUC Général ou à la demande du quart des membres composant l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications doivent être portées à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale du GUC Général, au moins un mois avant la tenue de l'AG.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement sur la modification des statuts que si elle compte les deux tiers des représentants de sections, tels que définis à l'article 10, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés compte tenu des pondérations définis à l'article 10.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association GUC Général est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les deux tiers des représentants de sections visés au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus, présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés compte tenu des pondérations définis à l'article 10.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du GUC Général. Elle attribue l'actif net, soit à une ou plusieurs sociétés sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces organisations.

Charte pour un sport éthique

Le sport, dans la plupart des pays, est un élément important du mode de vie, constitutif de l'activité culturelle au quotidien. Il répond aux attentes et aux besoins de la société et des individus contemporains. Il est ouvert à tous les groupes de la population, sans distinction d'âge, de sexe, de couleur, de religion, de condition sociale. « L'esprit du sport » ne peut être qu'une disposition d'esprit fondée sur des principes éthiques. Cette éthique, née de l'esprit du jeu et de la fête, est aujourd'hui menacée, car plus le sport s'élargit et s'adapte aux habitudes de la société, plus deviennent grands les risques de voir trahie sa nature.

L'éthique du sport a pour fondement et pour objectif la défense de la dignité de l'homme par la réalisation d'une harmonie du corps, du cœur et de l'esprit. Il en résulte pour tous ceux qui développent une activité dans le sport l'obligation d'une mission d'éducation et de formation qui vise à promouvoir :

- *le respect de l'adversaire, considéré d'abord comme un partenaire de jeu,*
- *la connaissance claire de soi, de ses forces et de ses limites,*
- *la lutte contre toute forme de violence ou de tricherie et l'engagement pour la défense de l'équité dans le sport,*
- *le ménagement des équilibres de la nature,*
- *la sensibilisation à la nécessité de la solidarité.*

La poursuite de ces objectifs implique :

- *un partenariat actif du mouvement sportif avec les institutions pédagogique et médiatique, et une collaboration fondée sur la reconnaissance réciproque des fonctions éducatives complémentaires de chacun des trois partenaires,*
- *une large indépendance financière qui assure au sport l'autonomie de pensée et d'action indispensable à la réalisation de ses missions,*
- *la prise en compte des qualités humaines des pratiquants qui reste une impérieuse nécessité, le sport ne pouvant en aucun cas être considéré comme une marchandise, simple objet de négoce, de spéculation et de profit.*

Consciente de l'urgence d'une sauvegarde des valeurs du sport, l'Union Nationale des Clubs Universitaires () s'engage concrètement à :*

1. *Ouvrir ses activités à tous les groupes de population et proposer des programmes sportifs susceptibles d'aider au développement de l'individu et à son intégration sociale,*
2. *Offrir à ses pratiquants la possibilité de prendre des responsabilités et leur donner les moyens d'acquérir la capacité d'une participation active au développement d'une société démocratique,*
3. *Veiller à ce que les règles qui régissent la vie sportive respectent prioritairement la dignité et la santé de l'être humain,*
4. *Lutter pour que les programmes d'entraînement soient adaptés aux besoins spécifiques des pratiquants et notamment des enfants,*
5. *S'employer à maintenir vivantes les traditions régionales et à promouvoir la valeur esthétique du sport,*
6. *Eduquer à la protection de la nature, condition essentielle, aujourd'hui et demain, pour la pratique d'un sport sain,*
7. *S'opposer à tous ceux qui abusent du sport en suivant des intérêts qui lui sont étrangers,*
8. *Former ses membres à l'action contre toute forme de violence, de corruption et de tricherie,*
9. *Faire son possible pour préserver l'autonomie du sport par rapport aux pouvoirs économiques et politiques,*
10. *Définir des relations de partenariat avec sponsors et médias dans un esprit de collaboration au service des fondements éthiques du sport.*

Le 30 janvier 2002.

() Ce texte est issu des travaux de l'Université Sportive d'Été 2001 – Marseille*

Agréé par le Comité International Olympique